



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2370

Date : 9 octobre 2025

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la gestion financière et administrative**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1395 du 15 novembre 2007, a modifié ce règlement afin d'y prévoir que l'Assemblée assume les frais reliés à un programme d'aide aux anciens parlementaires (PAAP) s'inspirant du Programme d'aide aux employés (PAE) de l'Assemblée, dans le but d'accompagner les anciens parlementaires confrontés aux défis associés à leur départ de la vie politique;

ATTENDU QUE les modalités du PAAP seront ajustées afin de répondre plus adéquatement aux besoins des anciens parlementaires, sans modifier les sommes allouées au programme, et qu'il y a lieu de mettre à jour la disposition concernée du règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme


Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, article 111)

1. L'article 62 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est remplacé par le suivant :

« 62. L'Assemblée assume les frais reliés à l'utilisation d'un programme d'aide aux anciens parlementaires (PAAP). Ces frais sont pris en charge conformément aux conditions et aux modalités établies par le programme, lequel comprend notamment un service de consultation professionnelle, un service de recommandation à des ressources externes spécialisées ainsi que le paiement d'honoraires professionnels, dans un esprit de convergence avec le Programme d'aide aux employés (PAE). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.